

DECISION DU MAIRE

N°: 23. 74

OBJET :

Convention d'assistance avec la société MEDIA SOFTS pour le logiciel JARDISOFT

|*****|

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la Commune de Digne-les-Bains et la société Media Softs, dont le siège social est sis 3 Rue René Panhard, 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE, une convention d'assistance dont les modalités sont précisées dans le contrat joint à la présente décision

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cédex 2. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 12 juin 2023

Pour le Maire, par délégation,

L'adjoint délégué,

Francis KUHN



CONTRAT D'ASSISTANCE

JARDISOFT

Entre les soussignées :

MEDIA SOFTS 3 Rue René Panhard 44360 VIGNEUX DE BRETAGNE Représentée par Mme Cécile TANGUY, Gérante, d'une part, et	MAIRIE DE DIGNE LES BAINS DSI Boulevard Martin Bret 04000 DIGNE LES BAINS
--	---

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent contrat a pour objet la maintenance et l'assistance des prestations cochées suivantes :

Période du contrat : du 02/06/2023 au 31/05/2024				
Prestations Jardisoft	Jardicad	Jardi Up 3D	Jardiflash	Jardicontacts
Assistance technique téléphonique	✓			
Mise à jour du programme	✓			

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 12 mois entiers et prend effet à compter du 01/06/2023 et jusqu'au 31/05/2024.

Le présent contrat se renouvellera annuellement par tacite reconduction sans pouvoir excéder la durée de 3 ans.

ARTICLE 3 : PRIX

La maintenance fait l'objet d'un paiement annuel, par avance, sur la durée totale du contrat. Pour l'ensemble des prestations de maintenance définies à l'article 1 du présent document, la redevance est de **535.00 € H.T. /an**. Le prix est stipulé hors taxes et sera majoré de la TVA au taux en vigueur.

Le montant de la redevance est révisable au moyen de la formule : $P = P_0 \times [0,15 + 0,85 \times (L/L_0)]$

P₀ est le prix de base du contrat de maintenance

L est l'indice SYNTEC dont la valeur est celle connue lors de la révision

L₀ est l'indice SYNTEC dont la valeur est établie pour le mois zéro.

ARTICLE 4 : LIEU, HORAIRES ET MODE D'INTERVENTION

Les interventions de MEDIA SOFTS relatives à l'exécution des prestations décrites dans le présent contrat se feront à l'endroit du siège social ou dans tout autre établissement indiqué par MEDIA SOFTS. Les interventions de MEDIA SOFTS se feront pendant les horaires d'ouverture de MEDIA SOFTS et dans le cadre de l'organisation du service technique.

ARTICLE 5 : PRESTATIONS DU CONTRAT

5.1 ASSISTANCE TECHNIQUE TELEPHONIQUE

Description :

L'assistance technique téléphonique a pour objet de répondre aux demandes téléphoniques ou écrites relatives aux difficultés d'utilisation rencontrées par le bénéficiaire du contrat sur le(s) progiciel(s) cité(s) en référence. Celle-ci a donc pour objectif d'aider les utilisateurs dans le fonctionnement courant des programmes mais toute action de formation téléphonique est exclue du présent contrat.

Organisation :

MEDIA SOFTS répondra aux appels téléphoniques et interviendra sur les documents fournis dans les meilleurs délais. Tous les frais relatifs à cette assistance sont à la charge respective des deux parties : les appels téléphoniques et les envois postaux de l'utilisateur se feront à sa charge, le rappel téléphonique et le retour des documents envoyés seront effectués à la charge de MEDIA SOFTS. Lors de problèmes techniques rencontrés par le bénéficiaire du contrat, MEDIA SOFTS pourra demander à l'utilisateur de lui fournir les documents et fichiers informatiques lui permettant de reproduire et de constater le problème technique afin d'y apporter une réponse dans les meilleurs délais. MEDIA SOFTS garantit à l'utilisateur la confidentialité des données que celui-ci voudra bien lui confier.

L'assistance technique téléphonique peut être réalisée avec un outil de télémaintenance. Si l'utilisateur ne souhaite pas bénéficier de ce mode de maintenance, la case suivante doit être cochée :

Assistance par télémaintenance non autorisée

Sauvegardes :

Les opérations de maintenance peuvent nécessiter une restauration des bases de données. L'utilisateur s'engage à réaliser quotidiennement une sauvegarde permettant une restauration des données à jour, le cas échéant.

5.2 MISE A JOUR

La mise à jour des programmes est envoyée par courrier systématiquement dès sa disponibilité. Un courrier ou une télécopie informant de cet envoi est réalisé en parallèle.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Ce contrat pourra être dénoncé et résilié par le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 30 jours avant l'échéance.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Tout conflit né de l'application comme de la réalisation du présent contrat-ainsi que l'application ou de l'interprétation de l'une de ses clauses relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en deux exemplaires originaux, à Vigneux de Bretagne le 08/06/2023

MEDIA SOFTS
Cécile TANGUY, Gérante



Tél. : 02 28 01 03 81
Site : www.mediasofts.fr
3 Rue R. Panhard - 44360 VIGNEUX
Siret 33857466700043 APE 722A

LE BENEFICIAIRE

F. KUHN

